

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°19 du 27 avril 2012

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°1

CONVENTION

entre le ministère de la défense, le musée national de la marine et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale du ministère de la défense des personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine et de leurs ayants droit. (Visa du contrôle budgétaire et comptable ministériel n° 80067 du 29 juillet 2008).

Du 25 septembre 2008

CONVENTION entre le ministère de la défense, le musée national de la marine et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale du ministère de la défense des personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine et de leurs ayants droit. (Visa du contrôle budgétaire et comptable ministériel n° 80067 du 29 juillet 2008).

Du 25 septembre 2008

NOR D E F P 0 8 5 2 9 7 4 X

Références :

- a) Code de la défense - Partie législative, notamment son article L. 3422-1.
- b) Décret n° 66-911 du 9 décembre 1966 (BOC/SC, p. 1210 ; BOEM 111.2.3.2, 640.2.5) modifié.
- c) Décret n° 71-963 du 3 décembre 1971 (BOC, 1976, p. 175 ; BOEM 110.7.2, 685.2.2) modifié.
- d) Décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1).
- e) Arrêté du 15 janvier 2001 (BOC, p. 1188 ; BOEM 640.2.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 640.5

Référence de publication : BOC N°19 du 27 avril 2012, texte 1.

1. OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention garantit aux personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine (MNM) ainsi qu'à leurs ayants droit, tels que définis par le décret de quatrième référence et ses textes d'application, le même accès aux prestations sociales ministérielles que celui dont bénéficient les personnels rémunérés sur le budget du ministère de la défense.

Elle garantit également aux personnels retraités du musée national de la marine l'accès aux prestations sociales ministérielles dans les conditions générales prévues par le décret de quatrième référence et ses textes d'application.

Elle fixe les modalités d'attribution desdites prestations en annexes I. et II. et notamment les conditions d'intervention du réseau social du ministère de la défense et les rôles respectifs de la direction des ressources humaines du ministère de la défense, du musée national de la marine et de l'institution de gestion sociale des armées (IGeSA). Elle définit par ailleurs les modalités de remboursement des prestations, des rémunérations et charges sociales délivrées par le ministère de la défense.

2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES AUX PERSONNELS CIVILS EMPLOYÉS ET RÉMUNÉRÉS PAR LE MUSÉE NATIONAL DE LA MARINE AINSI QU'À LEURS AYANTS DROIT.

2.1. Principes généraux.

Les personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine ainsi que leurs ayants droit bénéficient des prestations sociales ministérielles énumérées en annexe I. dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes mentionnés en annexe II.

Les modifications éventuelles des textes relatifs à l'action sociale du ministère de la défense seront directement applicables au musée national de la marine sans nécessité d'avenant préalable à la présente convention. Elles seront prises en compte formellement lors de son renouvellement.

2.2. Situation des personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine en fonctions à Paris.

Les personnels civils employés et rémunérés par le MNM en fonctions à Paris et/ou leurs ayants droit doivent s'adresser, pour l'octroi de ces prestations, au conseiller technique de service social ou à l'assistant de service social affecté à l'échelon social de la caserne de la Pépinière évoqué au point 3. *infra*.

Le musée national de la marine est rattaché au comité social de Paris du commandement de la marine (COMAR), compétent pour l'ensemble des personnels du musée en fonctions à Paris. Les personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine en fonctions à Paris sont électeurs et éligibles à ce comité social au même titre que les personnels rémunérés sur le budget du ministère de la défense.

2.3. Situation des personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine en fonctions à Brest.

Les personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine en fonctions à Brest et/ou leurs ayants droit doivent s'adresser, pour l'octroi des prestations objet de la présente convention, au conseiller technique de service social ou à l'assistant de service social affecté à l'échelon social de la préfecture maritime de Brest.

Le musée de Brest est rattaché au comité social de Brest, compétent pour l'ensemble des personnels du musée de Brest. Les personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine en fonctions à Brest sont électeurs et éligibles à ce comité social au même titre que les personnels rémunérés sur le budget du ministère de la défense.

2.4. Situation des personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine en fonctions à Port-Louis.

Les personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine en fonctions à Port-Louis et/ou leurs ayants droit doivent s'adresser, pour l'octroi des prestations objet de la présente convention, au conseiller technique de service social ou à l'assistant de service social affecté à l'échelon social de la base des fusiliers marins de Lorient.

Le musée de Port-Louis est rattaché au comité social de Lorient, compétent pour l'ensemble des personnels du musée de Port-Louis. Les personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine en fonctions à Port-Louis sont électeurs et éligibles à ce comité social au même titre que les personnels rémunérés sur le budget du ministère de la défense.

2.5. Situation des personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine en fonctions à Rochefort.

Les personnels civils employés et rémunérés par le MNM en fonctions à Rochefort et/ou leurs ayants droit doivent s'adresser, pour l'octroi des prestations objet de la présente convention, au conseiller technique de service social ou à l'assistant de service social affecté à l'échelon social de la base aérienne 721 de Rochefort.

Le musée de Rochefort est rattaché au comité social de la base aérienne 721 de Rochefort, compétent pour l'ensemble des personnels du musée de Rochefort. Les personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine à Rochefort sont électeurs et éligibles à ce comité social au même titre que les personnels rémunérés sur le budget du ministère de la défense.

2.6. Situation des personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine en fonctions à Toulon.

Les personnels civils employés et rémunérés par le MNM en fonctions à Toulon et/ou leurs ayants droit doivent s'adresser, pour l'octroi des prestations objet de la présente convention, au conseiller technique de service social ou à l'assistant de service social affecté à l'échelon social de l'amirauté - des cercles et foyers de Toulon.

Le musée 1 de Toulon est rattaché au comité social de Toulon, compétent pour l'ensemble des personnels du musée de Toulon. Les personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine en fonctions à Toulon sont électeurs et éligibles à ce comité social au même titre que les personnels rémunérés sur le budget du ministère de la défense.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION DU CONSEILLER TECHNIQUE DE SERVICE SOCIAL OU DE L'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE AFFECTÉ À L'ÉCHELON SOCIAL DE LA CASERNE DE LA PÉPINIÈRE.

Un conseiller technique de service social ou un assistant de service social affecté à l'échelon social de la caserne de la Pépinière œuvre au profit de l'ensemble du personnel du musée national de la marine en fonctions à Paris à raison d'un jour par mois (5 p. 100 de temps plein).

Cette quotité de travail pourra être ajustée en fonction des besoins exprimés par le musée national de la marine auprès du ministère de la défense, direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction de l'action sociale (DRH-MD/SA2P/AS).

Le conseiller technique de service social ou l'assistant de service social œuvrant au profit du personnel du musée national de la marine en fonctions à Paris est désigné par le ministère de la défense. Il est soumis aux règles de gestion et d'administration applicables au sein de son échelon social d'affectation.

Pour l'exercice de ses fonctions au profit du musée national de la marine à Paris, le conseiller technique de service social ou l'assistant de service social est placé sous l'autorité opérationnelle du directeur du musée.

Concernant la notation du conseiller technique de service social ou de l'assistant de service social mentionné au point 3. *supra*, le directeur du musée national de la marine adresse au chef du district social du COMAR à Paris concerné un rapport par lequel il apprécie la manière de servir du conseiller technique de service social ou de l'assistant de service social pendant la quotité de travail définie au point 3. *supra*.

Sur la base de ce rapport, il appartient au chef de district précité de renseigner l'appréciation synthétique et littérale de la fiche de notation du conseiller technique de service social ou de l'assistant de service social, avant validation par le directeur local de l'action sociale du COMAR à Paris, notateur juridique de ce dernier.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET CHARGES SOCIALES DÉLIVRÉES PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Les dépenses relatives aux prestations sociales ministérielles objets de la présente convention délivrées aux personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine et à leurs ayants ainsi que les rémunérations et charges sociales (RCS) du conseiller technique de service social ou de l'assistant de service social mentionné au point 3. *supra* font l'objet, pour la quotité de travail définie précédemment, d'un remboursement au ministère de la défense de la part du musée national de la marine à compter de la date d'entrée en application de la présente convention.

4.1. Prestations sociales ministérielles versées par l'institution de gestion sociale des armées aux personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine et à leurs ayants droit.

L'IGeSA assure le paiement des prestations sociales ministérielles objets de la présente convention. En contrepartie de ces prestations, le musée national de la marine s'engage à rembourser à l'IGeSA les prestations payées par l'institution au vu des dépenses réellement constatées sur production d'une facture et des pièces comptables justifiant la dépense. Ce remboursement intervient au cours du premier trimestre de l'année suivant l'année au cours de laquelle ces prestations ont été délivrées.

Les personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine et leurs ayants droit bénéficiaires des prêts de l'action sociale du ministère de la défense énumérés en annexe I. procèdent à leur remboursement auprès de l'IGeSA, dans les conditions fixées par la réglementation propre à chacun d'entre eux.

4.2. Rémunérations et charges sociales du conseiller technique de service social ou de l'assistant de service social affecté à l'échelon social de la caserne de la Pépinière.

Le remboursement des RCS du conseiller technique de service social ou de l'assistant de service social mentionné au point 3. *supra* est effectué par le musée national de la marine en début d'exercice, sur le budget opérationnel de programme (BOP) 21277C, sur présentation par le ministère de la défense d'un titre de perception correspondant à une provision des onze douzièmes, établie sur la base d'un état prévisionnel des dépenses de l'année N. Une régularisation est effectuée en fin d'année sur la base des dépenses constatées.

4.3. Frais liés à l'activité du conseiller technique de service social ou de l'assistant de service social affecté à l'échelon social de la caserne de la Pépinière.

Les frais relatifs à la formation spécifique du conseiller technique de service social ou de l'assistant de service social mentionné au point 3. *supra* demandée par le directeur du musée national de la marine sont à la charge de ce dernier.

Tous les frais afférents aux formations organisées à l'échelon national par la direction des ressources humaines du ministère de la défense restent à la charge du ministère de la défense.

Le directeur du musée national de la marine ordonne et liquide les déplacements effectués par l'assistant de service social ou le conseiller technique de service social mentionné au point 3. *supra*, au profit des personnels civils employés et rémunérés par le musée national de la marine en fonctions à Paris et de leurs ayants droit.

5. DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Renouvelable tacitement, elle prend effet à compter de sa signature.

6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION.

Toutes modifications des termes de la convention fera l'objet d'un avenant, qui sera proposé par l'une des parties aux autres cocontractants moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de la présente convention.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIÈRE.

Pour le musée national de la marine :

*Le vice-amiral,
directeur du musée national de la marine,*

Jean-Noël GARD.

Pour l'institution de gestion sociale des armées :

L'administrateur de l'institution de gestion sociale des armées,

Jean-Paul CREDEVILLE.

ANNEXE I.

**PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES OBJET DE LA CONVENTION ENTRE LE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, LE MUSÉE NATIONAL DE LA MARINE ET L'INSTITUTION DE
GESTION SOCIALE DES ARMÉES.**

1. SOUTIEN À LA VIE PERSONNELLE ET FAMILIALE.

PRESTATION SOCIALE.	AGENTS.	PROCÉDURE ET CONSTITUTION DU DOSSIER.	DÉCISION.	VERSEMENT.
Accompagnement social.	Tous.	Les conseillers techniques de service social (CT) ou les assistants de service social (ASS) affectés au sein des échelons sociaux de la caserne de la Pépinière, de la préfecture maritime de Brest, de la base des fusiliers marins de Lorient, de la base aérienne 721 de Rochefort et de l'amirauté des cercles et foyers de Toulon assurent le soutien individuel de l'ensemble des agents employés par le musée national de la marine en fonctions dans le musée national de la marine implanté à Paris, Brest, Port-Louis, Rochefort et Toulon.	Sans objet.	Remboursement des rémunérations et charges sociales (RCS) du CT ou de l'ASS affecté à l'échelon social de la caserne de la Pépinière au ministère de la défense par le musée national de la marine, établissement public administratif (EPA).
S e c o u r s (ressortissant/urgent).	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS.	Comités sociaux de Paris du commandement de la marine à Paris, de Brest, de Lorient, de la BA 721 de Rochefort et de Toulon auxquels sont rattachés les personnels du musée national de la marine à Paris, Brest, Port-Louis, Rochefort et Toulon.	IGeSA.
Secours exceptionnels.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS.	Direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction de l'action sociale (DRH-MD/SA2P/AS).	IGeSA.
Prime aux mères de famille décorées de la médaille de la famille française.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS (imputation sur les crédits secours).	Direction locale de l'action sociale du commandement de la marine (COMAR) à Paris ou district social du COMAR Paris. Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Brest. Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement	IGeSA.

			<p>maritime de l'Atlantique ou district social de Lorient.</p> <p>Direction de l'action sociale en région aérienne sud ou district social de la base aérienne (BA) 721 Rochefort.</p> <p>Direction de l'action sociale de la région maritime Méditerranée ou district social de Toulon.</p>	
Prêt social.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS.	<p>Direction locale de l'action sociale du COMAR à Paris ou district social du COMAR Paris.</p> <p>Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Brest.</p> <p>Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Lorient.</p> <p>Direction de l'action sociale en région aérienne sud ou district social de la BA 721 Rochefort.</p> <p>Direction de l'action sociale de la région maritime méditerranée ou district social de Toulon.</p>	IGeSA.
Aide familiale et ménagère à domicile ou équivalent.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS.	<p>Direction locale de l'action sociale du commandement de la marine (COMAR) à Paris ou district social du COMAR Paris.</p> <p>Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Brest.</p> <p>Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Lorient.</p> <p>Direction de l'action sociale en région aérienne sud ou district social de la BA 721</p>	IGeSA.

			Rochefort. Direction de l'action sociale de la région maritime méditerranée ou district social de Toulon.	
Prêt personnel.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.	IGeSA.
Réductions tarifaires séjours vacances IGeSA.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.	IGeSA.
Aide spécifique aux séjours linguistiques (aide action sociale des armées organisée par l'IGeSA).	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.	IGeSA.
Aide au transport des enfants vers les centres de vacances de jeunes de l'IGeSA.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.	IGeSA.
Aide pour les vacances en famille hors du domicile, des enfants et jeunes adultes gravement handicapés et de leurs parents.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS (imputation sur les crédits secours).	Direction locale de l'action sociale du COMAR à Paris ou district social du COMAR Paris. Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Brest. Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Lorient. Direction de l'action sociale en région aérienne sud ou district social de la BA 721 Rochefort. Direction de l'action sociale de la région maritime Méditerranée ou district social de Toulon.	IGeSA.
Participation au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfants handicapés.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS (imputation sur les crédits secours).	Direction locale de l'action sociale du COMAR à Paris ou district social du COMAR Paris. Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Brest. Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement	IGeSA.

			maritime de l'Atlantique ou district social de Lorient. Direction de l'action sociale en région aérienne sud ou district social de la BA 721 Rochefort. Direction de l'action sociale de la région maritime Méditerranée ou district social de Toulon.	
Participation au placement en maisons d'enfants et d'adolescents à caractère social (MEACS).	Tous.	Dossier instruit par les CT ou les ASS, transmis à la DRH-MD/SA2P/AS.	DRH-MD/SA2P/AS.	

2. SOUTIEN À LA VIE PROFESSIONNELLE.

PRESTATION SOCIALE.	AGENTS.	PROCÉDURE ET CONSTITUTION DU DOSSIER.	DÉCISION.	VERSEMENT.
Prêt à la mobilité.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.	IGeSA.
Aide liée à la reconnaissance d'une première ou d'une nouvelle affectation.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS.	Direction locale de l'action sociale du COMAR à Paris ou district social du COMAR Paris. Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Brest. Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Lorient. Direction de l'action sociale en région aérienne sud ou district social de la BA 721 Rochefort. Direction de l'action sociale de la région maritime méditerranée ou district social de Toulon.	IGeSA.
Prestation éducation.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS.	Direction locale de l'action sociale du COMAR à Paris, de l'arrondissement maritime de l'Atlantique, en région aérienne sud et de la région maritime méditerranée sur la base de l'avis conforme rendu par la	IGeSA.

			commission d'attribution compétente.	
Prestation pour la garde des jeunes enfants en horaires atypiques.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS.	<p>Direction locale de l'action sociale du COMAR à Paris ou district social du COMAR Paris.</p> <p>Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Brest.</p> <p>Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Lorient.</p> <p>Direction de l'action sociale en région aérienne sud ou district social de la BA 721 Rochefort.</p> <p>Direction de l'action sociale de la région maritime méditerranée ou district social de Toulon.</p>	IGeSA.
Prêt d'accession à la propriété.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.	IGeSA.
Prêt de financement de travaux.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.	IGeSA.
Prêt caution.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.	IGeSA.
Aide à l'acquisition ou à la location d'un logement en faveur des personnels civils concernés par les mesures de restructuration de l'établissement public administratif.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS.	DRH-MD/SA2P/AS.	IGeSA.
Protection particulière accordée aux enfants de magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'État.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS (imputation sur les crédits secours).	<p>Direction locale de l'action sociale du COMAR à Paris ou district social du COMAR Paris.</p> <p>Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Brest.</p> <p>Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Lorient.</p> <p>Direction locale de l'action</p>	IGeSA.

			<p>sociale en région aérienne sud ou district social de la BA 721 Rochefort.</p> <p>Direction de l'action sociale de la région maritime méditerranée ou district social de Toulon.</p>	
Aide à l'insertion professionnelle des veuves.	Tous.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS (imputation sur les crédits secours).	<p>Direction locale de l'action sociale du commandement de la marine (COMAR) à Paris ou district social du COMAR Paris.</p> <p>Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'atlantique ou district social de Brest.</p> <p>Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'atlantique ou district social de Lorient.</p> <p>Direction de l'action sociale en région aérienne sud ou district social de la BA 721 Rochefort.</p> <p>Direction de l'action sociale de la région maritime méditerranée ou district social de Toulon.</p>	IGeSA.
Actions sociales communautaires et culturelles (ASCC).	Tous.	Les comités sociaux de Paris du commandement de la marine à Paris, de Brest, de Lorient, de la BA 721 de Rochefort et de Toulon auxquels sont rattachés le musée national de la marine implanté à Paris, Brest, Port-Louis, Rochefort et Toulon décident des actions à entreprendre et approuvent les actions proposées par les directions régionales de l'action sociale, les districts sociaux et par le réseau des assistants et conseillers techniques de service social.	Les comités sociaux de Paris du commandement de la marine à Paris, de Brest, de Lorient, de la BA 721 de Rochefort et de Toulon auxquels sont rattachés le musée national de la marine à Paris et les musées navals de Brest, Port-Louis, Rochefort et Toulon.	IGeSA.

ANNEXE II.

TEXTES RÉGISSANT LES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES OBJET DE LA CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, LE MUSÉE NATIONAL DE LA MARINE ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.

Secours :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- arrêté du 6 août 2001 (JO du 13 septembre 2001, p. 14597 ; BOC, 2001, p. 5024 ; BOEM 640*) relatif aux comités sociaux ;
- circulaire n° 420341/DEF/SGA/DRH-MD du 26 mars 2007 (BOC N° 18 du 30 juillet 2007, texte 3 ; BOEM 640.3.2.1) relative au soutien social.

Prime aux mères de famille décorées de la médaille de la famille française :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 (n.i. BO ; JO n° 250 du 26 octobre 2004, page 37291, texte n° 112) relatif au code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D-215.7 à D-215-13 ;
- décret n° 2004-1137 du 21 octobre 2004 (n.i. BO ; JO n° 250 du 26 octobre 2004, page 18052, texte n° 29) relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- arrêté du 15 mars 1983 (n.i. BO ; JO du 17 mai 1983, p. 1488) relatif à l'application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française.

Prêt social :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- arrêté du 6 août 2001 (JO du 13 septembre 2001, p. 14597 ; BOC, 2001, p. 5024 ; BOEM 640*) relatif aux comités sociaux ;
- circulaire n° 420341/DEF/SGA/DRH-MD du 26 mars 2007 (BOC N° 18 du 30 juillet 2007, texte 3 ; BOEM 640.3.2.1) relative au soutien social.

Aide familiale et ménagère à domicile :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 504440/DEF/DFP/AS/IR du 15 juillet 1998 (BOC p. 2601 - BOEM 640*) modifié, relative à l'aide familiale et ménagère à domicile.

Prêt personnel :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 2260 ; BOEM 640.3.2.2.) modifiée, relative aux prêts de l'action sociale.

Séjours à prix réduit dans certaines maisons familiales de l'IGeSA et aide pour les frais de voyage :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 1-85/DEF/ASA/IS/2 du 10 janvier 1985 (BOC p. 307 ; BOEM 640*) modifiée, relative aux conditions générales d'admission dans les établissements familiaux de vacances :
- de l'action sociale des armées gérés par l'institution de gestion sociale des armées ;
- des organismes extérieurs où des places sont réservées au profit des ressortissants des armées ;
- dans les hôtels conventionnés.
- catalogues annuels de l'IGeSA ;
- site internet de l'IGeSA : www.igesa.fr.

Aide spécifique aux séjours linguistiques :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- instruction n° 501573/DEF/SGA/DFP/AS/AF du 29 mars 2005 (BOC, 2005, p. 2539 ; BOEM 640*) relative à l'aide spécifique aux séjours linguistiques ;
- note n° 500017/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 6 janvier 1993 (n.i. BO) modifiée, relative au mode de calcul du quotient familial applicable au ministère de la défense en matière de vacances (ou RABBIP) ;
- catalogue annuel de l'IGeSA ;
- site internet de l'IGeSA : www.igesa.fr.

Aide au transport des enfants vers les centres de vacances de jeunes de l'IGeSA :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- catalogue annuel de l'IGeSA ;
- site internet de l'IGeSA : www.igesa.fr.

Aide pour les vacances en famille, hors du domicile, des enfants et jeunes adultes gravement handicapés et de leurs parents :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 17-77/DEF/ASA/AMS/ITAS du 18 mai 1977 (BOC 1982, p. 3790 ; BOEM 640*) modifiée, relative à l'aide aux handicapés - séjour de vacances en famille hors du domicile familial.

Participation au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfants handicapés :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 500369/DEF/DFP/AS/IR du 20 janvier 1999 (BOC, p. 1537 ; BOEM 640.3.2.3.3) modifiée, relative à la participation de l'action sociale au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s).

Participation au placement en maisons d'enfants et d'adolescents à caractère social (MEACS) relevant du ministère de la défense :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- instruction n° 420491/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P du 13 février 2008 (BOC N° 15 du 18 avril 2008, texte 1) relative à l'organisation et au fonctionnement des maisons d'enfants et d'adolescents à caractère social relevant du ministère de la défense.

Prêt à la mobilité :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 500755/DEF/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 2260 ; BOEM 640.3.2.2.) modifiée, relative aux prêts de l'action sociale.

Aide liée à la reconnaissance d'une première ou d'une nouvelle affectation :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 500756/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 1601 ; BOEM 640.3.3.1) modifiée, relative à l'aide liée à la reconnaissance d'une première ou d'une nouvelle affectation.

Prestation éducation :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 504813/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 (BOC, 2005, p. 7039) modifiée, relative à la prestation éducation.

Prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 420036/DEF/SGA/DRH-MD du 7 janvier 2009 (BOC N° 9 du 23 février 2009, texte 1 ; BOEM 640.3.3.1) relative à la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques.

Prêt d'accession à la propriété :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;

- circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 2260 ; BOEM 640.3.2.2) modifiée, relative aux prêts de l'action sociale.

Prêt de financement de travaux :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;

- circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 2260 ; BOEM 640.3.2.2) modifiée, relative aux prêts de l'action sociale.

Prêt caution :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;

- circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 2260 ; BOEM 640.3.2.2) modifiée, relative aux prêts de l'action sociale.

Aide liée à l'acquisition ou à la location d'un logement en faveur des personnels civils concernés par les mesures de restructuration :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;

- circulaire n° 502818/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 17 mai 2004 (BOC, 2004, p. 4921 ; BOEM 640.3.1) relative à l'accompagnement social en faveur du personnel civil concerné par les mesures de restructuration.

Protection particulière accordée aux enfants de magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'état :

- décret n° 81-328 du 3 avril 1981 (JO du 11 avril 1981, p. 1008, BOC, p. 3301 ; BOEM 350.4.2) accordant une protection particulière aux enfants de magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'état ;

- circulaire n° 511094/DEF/DFR/AS/IS.BE du 24 décembre 1987 (n.i. BO) relative à la protection particulière accordée aux enfants de certains personnels civils et militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix.

Aide à l'insertion professionnelle des veuves :

- note n° 4989/DEF/ASA/ITAS.1 du 23 juin 1982 (n.i. BO) instituant une aide à l'insertion professionnelle des veuves des personnels décédés en activité de service.

Actions sociales communautaires et culturelles :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) relatif à l'action sociale des armées ;

- circulaire n° 504218/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 23 juillet 2003 (BOC, 2003, p. 5703 ; BOEM 640.3.3.1) relative à la conduite des actions sociales communautaires et culturelles ;

- arrêté du 6 août 2001 (JO du 13 septembre 2001, p. 14597 ; BOC, 2001, p. 5024 ; BOEM 640*) relatif aux comités sociaux